Art. 356 Autorités judiciaires compétentes

1 Le canton dans lequel le tribunal arbitral a son siège désigne un tribunal supérieur compétent pour:

a. statuer sur les recours et les demandes en révision;

b. recevoir la sentence en dépôt et attester son caractère exécutoire.

2 Le canton du siège du tribunal arbitral désigne un tribunal différent ou composé différemment, qui, en instance unique:

a. nomme, récuse, destitue ou remplace des arbitres;

b. prolonge la mission du tribunal arbitral;

c. assiste le tribunal arbitral dans l'accomplissement de tout acte de procédure.